

G/S

N° 09 COM/18
DU 19/01/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JANVIER 2018

AFFAIRE :

Maître KOUAKOU
KOUAKOU NOGUES

(SCPA TOURE-AMANI-
YAO & ASSOCIES)

c/

M. AL ANIS MARWAN

(Me TIABOU ISSA, Me
ABIE MODESTE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix-neuf janvier deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Maître **KOUAKOU KOUAKOU NOGUES**, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, dont l'Etude est sis route de la CARENA face à l'ONUCCI (ex SEBROKO) au-dessus de la Pharmacie Boulevard de la Paix, 01 BP 7313 Abidjan 01, Tél : 20 22 19 76, Cel : 07 60 17 17 ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA TOURE-AMANI-YAO et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **AL ANIS MARWAN**, Président du Conseil d'Administration de la Société MC CROFT TOBACCO COTE D'IVOIRE SA demeurant à Abidjan zone 4C, 18 BP 597 Abidjan 18 ;

INTIMEE

Représenté et concluant par Maîtres TIABOU Issa et ABIE Modeste, Avocats à la Cour, ses conseils ;



son conseil, relevé appel de l'ordonnance de référé N° 2803/15 rendue le 14 août 2015, par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan et dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

-Déclarons irrecevable l'action de la société MC CROFT TOBACCO pour défaut d'intérêt à agir;

-Déclarons irrecevable la demande aux fins de rétractation de l'ordonnance de taxe et recevable celle en main levée de saisie attribution de créance ;

-Déclarons MARWAN AL ANIS recevable en ses autres demandes :

-Déclarons recevable la demande reconventionnelle de maitre KOUAKOU KOUAKOU NOGUES;

-Disons que monsieur MARWAN AL ANIS bien fondé en sa demande de main levée de la saisie-attribution en cause;

-Ordonnons la main levée de la saisie-attribution de créances du 8 juin 2015; -Condamnons maitre KOUAKOU KOUAKOU NOGUES aux dépens » ;

Il résulte des termes et des énonciations de l'ordonnance querellée que suivant jugement numéro 1534 du 23 octobre 2014, le tribunal du commerce d'Abidjan a condamné la société MC CROFT TOBACCO Côte d'Ivoire à payer à monsieur VREMEN SERGE YVON la somme totale de 159.000.000 C CFA;

Maître KOUAKOU KOUAKOU NOGUES, l'huissier instrumentaire, a entamé le recouvrement de cette créance en pratiquant diverses saisies, notamment une saisie-vente le 10 mai 2015 ; c'est alors que monsieur VREMEN SERGE YVON, la société MC CROFT TOBACCO et monsieur MARWAN AL ANIS, président du conseil d'administration de ladite société se sont rapprochés et après discussion ont décidé de mettre fin à leur différend en signant un protocole d'accord transactionnel le 22 avril 2015;

Cependant, la société MC CROFT TOBACCO et son PCA ne se sont pas totalement acquittés des frais de l'huissier qui s'élèvent à la somme

certificat de non opposition le 6 juillet 2015 ; il estime que l'opposition qui a été formée hors délai ne peut justifier la main levée de la saisie puisqu'elle ne peut valablement anéantir le caractère exécutoire de l'ordonnance de taxe ;

Ainsi, selon l'appelant, la saisie attribution de créance du 8 juin 2015 est régulière et le premier juge ne devait en aucun cas en ordonner la main levée;

IL conclut à l'infirmité de la décision querellée et donc à la validation de la saisie en cause ;

L'acte d'appel a été signifié le 28 septembre 2015 à monsieur ZOUGRANA DANIEL, collaborateur de maître TIABOU ISSA, conseil de l'intimé qui n'a ni comparu, ni conclu en cause d'appel ;

DES MOTIFS

En la forme

***Sur le caractère de la décision**

Monsieur AL ANIS MARWAN n'a ni comparu ni conclu ; toutefois, il a eu connaissance de l'acte d'appel qui a été régulièrement signifié au cabinet de maître TIABOU ISSA, son conseil ;

IL sied de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

***Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de maître KOUAKOU KOUAKOU NOGUES ayant satisfait aux exigences de formes et délai légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

*** Sur le bien fondé de l'appel**

Pour ordonner la main levée de la saisie attribution de créance du 8 juin 2015, le premier juge de l'urgence a estimé que maître KOUAKOU KOUAKOU NOGUES a fait pratiquer une saisie sans titre exécutoire en ce que l'ordonnance de taxe bien que revêtue de la formule exécutoire, n'étant pas passée en force de chose jugée, ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution ; ce d'autant que le délai de 15 jours pour faire opposition n'était pas encore expirée ;

